



# Aide à la distillation

## Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Version du 22/06/2023

Source : directive France Agrimer INTV-GPASV-2023-28 du 20/06/23

### SOMMAIRE :

1. Demandeurs admissibles
2. Catégories et quantités des vins admissibles
3. Modalités de souscription des engagements dans le cadre de l'AMI
4. Montant de l'aide

### 1. Demandeurs admissibles

Les entreprises éligibles sont les détenteurs de vins, producteurs ayant déposé une déclaration de récolte/production de vin au titre de la récolte 2002, négociants :

**« Producteur »** : toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes ayant produit du vin à partir de raisins frais, de moût de raisins ou de moût de raisins partiellement fermentés, obtenus par eux-mêmes ou achetés, identifiés dans le casier viticole informatisé des exploitations vitivinicoles, et ne se trouve pas en infraction vis-à-vis du règlement (UE) n°1308/2013 (En d'autres termes, les demandeurs ne doivent pas avoir plantés sans autorisation de plantation), et dépose leur déclaration récapitulative mensuelle (DRM) sur le portail Contributions Indirectes En Ligne (CIEL).

**« Négociant »** : toute entreprise vitivinicole commercialisant du vin dument enregistré auprès des services de la DGDDI par un numéro d'entrepôt agréé (EA) qui dépose leur déclaration récapitulative mensuelle (DRM) sur le portail Contributions Indirectes En Ligne (CIEL).

### 2. Catégories et quantités des vins admissibles

Ne sont admis à la distillation **que les vins rouges et rosés en vrac relevant des segments IGP et AOP.**

**Les vins blancs ne sont pas éligibles à la distillation.**

**Les VSIG ne sont pas éligibles à la distillation** pour les producteurs dont les exploitations sont situées dans notre bassin viticole (Bassin Val de Loire-Centre) ainsi que pour les négociants dont les installations sont situées dans ce même bassin.

Pour chaque segment, les vins rouges et/ou rosés sont admis sans distinction.

Pour tous les segments les vins devront présenter à l'entrée en distillerie au minimum les caractéristiques suivantes :

- Degré minimum : 11 % vol
- Acidité totale minimum : 46,6 meq/l ou 3.5 g/l exprimée en acide tartrique
- Acidité volatile maximum : 18 meq/l ou 0.88 g/l exprimée en H<sub>2</sub>S<sub>04</sub>



Le degré minimum des vins livrés et leur couleur pour chaque catégorie seront vérifiés par les distillateurs à l'entrée des vins en distillerie.

En outre, seront mis en œuvre par les services de l'état, dans les distilleries, des contrôles visant à vérifier la conformité des caractéristiques des acidités totale et volatile pour toutes les catégories des vins.

La limite quantitative de l'engagement est déterminée pour chaque segment, par le volume de vin en stock de ces catégories déclaré dans la DRM au 31 janvier 2023.

**La quantité minimale de l'engagement à la distillation par segment, vins rouges et rosés confondus est fixée à 30 hl.** Des sanctions sont prévues en cas de non livraison des volumes engagés.

### 3. Modalités de souscription des engagements le cadre de l'AMI

Les producteurs et négociants **doivent souscrire un seul engagement de livraison de vins à la distillation auprès d'un distillateur certifiés** pour l'une ou plusieurs catégories de vins, **dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ouvert du 22 juin au 5 juillet 2023.**

Une deuxième décision de France Agrimer prévoyant les modalités de gestion des opérations de distillations devraient être publiée début juillet.

Les contrats signés par France Agrimer (notification) seront transmis à partir de fin juillet après calcul d'un stabilisateur en cas de dépassement des enveloppes budgétaires.

La date limite des opérations de collecte des vins à distiller est fixée au 9 octobre.

**Il est conseillé de prendre contact avec son distillateur** pour remplir les formalités administratives de **l'engagement que vous trouverez en pièce jointe.**

### 4. Montant de l'aide

Dans l'attente de la validation définitive de la décision de France Agrimer de début juillet dans laquelle figure les montants d'aide, les forfaits envisagés pour les vins rouges et rosés sans distinction pourraient s'élever, pour la fourniture des vins à **65€/hl pour les IGP et 75€/hl pour les AOP**, auxquels s'ajouteraient 5€/hl pour les opérations de collecte et de distillation.

Rédacteur : Isabelle DEFOCOURT, FAV 41